

Règlement communal sur l'organisation des brocantes

Ce règlement a été voté le 11 juin 2007 par le Conseil communal ; il a été publié le 25 juin 2007.

Il abroge celui du 14 mars 2003 sur les brocantes.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'aux termes de la disposition précitée, les manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être organisées et autorisées par la commune du lieu où elles se déroulent ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal organisant la tenue de brocantes sur le domaine public communal, et en particulier de prévoir des dispositions spécifiques à l'évacuation des déchets et au nettoyage du domaine public, à l'issue de ces manifestations, en distinguant selon leur importance ;

Vu le projet de règlement transmis au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, en date du 19 mars 2007 ;

Vu les observations communiquées par le SPF économie le 02 mai 2007 ;

Considérant que le SPF économie propose d'étendre l'application du règlement aux lieux privés et de formuler différemment l'article 2 en projet ;

Que les observations sont rencontrées au règlement proposé ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal sur les brocantes :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

1. Brocante :

La manifestation organisée ou autorisée par l'Administration communale se déroulant sur le domaine public ou sur tout domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants.

2. Vendeur non professionnel :

La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

3. L'organisateur de la brocante :

La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé ; il peut s'agir :

- soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
- soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres ;
- soit par la Ville d'ANDENNE pour les brocantes organisées par celle-ci.

4. Participant :

Le vendeur non professionnel ou le marchand ambulant qui participe à une brocante.

5. Domaine public :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par domaine public, le domaine public en général, qu'il soit communal ou qui relève, au contraire, du pouvoir de gestion d'autres autorités publiques, telles le MET, la Province, etc.

Article 2 : Dispositions générales

Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 3 : De la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur visé à l'article 1^{er}, 3^o, auprès du Service Economique de la Ville d'ANDENNE, au moins deux mois avant la date prévue de la brocante.

Elle est accompagnée d'un plan du domaine public et/ou privé dont l'occupation est projetée.

Ce plan détaille les rues concernées, ainsi que le métrage de l'occupation sollicitée.

L'organisateur de la brocante est invité à consulter lui-même préalablement le Service Technique communal, le Service de Police, ainsi que le Service Régional d'Incendie pour déterminer les modalités pratiques relatives à l'organisation de la brocante et à joindre ces avis à sa demande d'autorisation. Le Service Economique de la Ville se charge d'informer les TEC lorsque nécessaire.

Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation

4.1 L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre après consultation du Service Economique et du Service des Finances.

4.2 Elle fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante, détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

4.3 L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

- 4.4 L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toutes autorités de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

En particulier, l'organisateur veille à solliciter l'autorisation du MET ou de la Province en cas d'occupation projetée d'une voirie régionale ou provinciale, selon le cas.

Ces autorisations sont produites à l'Administration communale sur demande.

- 4.5 L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.
- 4.6 L'autorisation peut spécifier le thème de la manifestation

Article 5 : Retrait d'autorisation

L'autorisation pourra toujours être retirée sans que l'organisateur ou les participants ne puissent de ce chef réclamer aucune indemnité à la Ville.

1. Pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, etc...
2. En cas de non respect des conditions prévues à l'autorisation.

Article 6 : Organisation de la brocante

La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

Article 7 :

Les marchands ambulants peuvent participer à la brocante. En pareil cas, la législation sur le commerce ambulant leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Article 8 :

Les emplacements sont disposés de manière à laisser, en tous temps, un passage libre pour le public et à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines.

Article 9 :

L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique.

Article 10 :

L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé.

Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué.

Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'arrêté d'autorisation.

Article 11 :

Avant le départ des participants, l'organisateur et chaque participant pour ce qui concerne son emplacement, veillent à rassembler tous les déchets provenant de l'activité de brocante (caisses, emballages, papiers, cartons, etc...) en un endroit indiqué par l'Administration. Ces déchets sont évacués et éliminés par l'Administration communale.

Tous autres déchets seront évacués et éliminés par leur producteur.

Les invendus sont repris par les participants.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre des brocantes rassemblant moins de cinquante participants, l'organisateur et chaque participant, pour ce qui concerne son emplacement, veillent à rassembler et à évacuer tous les déchets généralement quelconques présents sur le site de la brocante.

Pour ces brocantes, aucun nettoyage n'est prévu par l'administration communale.

Ce nettoyage ne sera effectué par l'administration qu'en cas de défaillance soit de l'organisateur, soit des participants.

En pareil cas, ce nettoyage sera facturé à l'organisateur, conformément au tarif applicable.

Les organisateurs et les participants sont solidairement responsables des obligations qui incombent aux participants, telles que découlant du présent article.

Article 12 : Responsabilité de l'impétrant

L'organisateur et les participants sont responsables tant à l'égard des tiers que de la Ville des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient, selon le cas, de l'organisation de la brocante ou de leur activité sur le domaine de celle-ci.

Article 13 :

Sans préjudice des dommages et intérêts et autres mesures de remise en état, tous manquements aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende administrative de un à deux cent cinquante euros à moins que la loi ou le règlement n'ait prévu une peine plus lourde.

Article 14 : Dispositions finales

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécial visé à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement adopté lors du Conseil communal le 14 mars 2003 tel que modifié en date des 5 septembre et 10 septembre 2003.

Article 15 : Transmis

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Ministère des Affaires Economiques ;

- à la Députation permanente, pour mention en être faite au Mémorial administratif de la province;

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première instance de Namur, pour être inscrite aux registres à ce destinés ;
- à Monsieur Pol DUPUIS, Chef de Corps ad interim de la Zone de police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- au Service Economique et Emploi et au Service Festivités de la Ville d'ANDENNE.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

Chantal/Règlements communaux/Brocante
MAJ 070706